

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD1067

présenté par
Mme Battistel

ARTICLE 6 QUATER

Modifier ainsi l'alinéa 1 :

1° Après le mot : « réemploi », insérer les mots : « ou biosourcés » ;

2° Après le mot : « recyclées », insérer les mots : « ou issues de la biomasse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire de la commande publique un levier de transition vers une bioéconomie circulaire, en introduisant une équivalence entre produits issus du réemploi et produits biosourcés.

L'utilisation de ressources renouvelables est circulaire par nature et contribue à la réduction de l'empreinte environnementale des produits, par la captation de CO2 au moment de leur fabrication et par la non-utilisation de ressources fossiles épuisables. De plus une économie, même circulaire, aura toujours besoin d'apport de matières vierges : le recours aux matières renouvelables permettra ainsi de compléter les besoins en matières en minimisant le recours aux ressources fossiles.

Cet amendement répond à une problématique soulevée par l'Association Chimie du Végétal.